Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-03

Isoxaflutole

(also available in English)

Le 29 janvier 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6605C Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra.publications@hc-sc.gc.ca www.santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur: 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799

pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



SC Pub: 8365

 $ISBN: 978\text{-}1\text{-}100\text{-}92289\text{-}8 \ \ (978\text{-}1\text{-}100\text{-}92290\text{-}4)$

Numéro de catalogue : H113-24/2010-3F (H113-24/2010-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une nouvelle utilisation en post-levée hâtive concernant le maïs de grande culture sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx, contenant de l'isoxaflutole de qualité technique, est acceptable. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx, numéro d'homologation 29071.

L'évaluation de cette utilisation de l'isoxaflutole indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires.¹

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR révisée proposée pour l'isoxaflutole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

-

Pour consulter le rapport d'évaluation, cliquez sur les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrez le rapport en cliquant sur le numéro de demande 2008-3146.

Voici la LMR pour l'isoxaflutole dans ou sur les aliments au Canada, destinée à remplacer la LMR correspondante déjà fixée aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'isoxaflutole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Isoxaflutole	(5-cyclopropyl-4-isoxazoly)[2-(méthylsulfonyl)-4- (trifluorométhyl)phényl]méthanone, y compris le métabolite 1-(2-méthylsulfonyl-4-trifluorométylphényl)- 2-cyano-3-cyclopropylpropane ²	0,02	Maïs de grande culture*

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada est la même que la tolérance correspondante fixée aux États-Unis pour « maïs, maïs de grande culture et maïs-grain » (voir les tolérances figurant dans la liste 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'isoxaflutole dans les denrées par la Commission du Codex Alimentarius³ (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Prochaines étapes

.

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'isoxaflutole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour l'isoxaflutole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

^{*} La LMR proposée de 0,02 ppm pour le maïs de grande culture vise à remplacer la LMR fixée de 0,2 ppm sur le maïs en raison du retrait d'un métabolite de la définition du résidu existante.

On propose de retirer le métabolite suivant de la définition actuelle de résidu fixée : l'acide benzoïque 2-méthylsulfonyl-4-trifluorométhyle puisqu'il n'est plus considéré un résidu préoccupant sur le plan toxicologique.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.